



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

AUTORISATION DE TRANSPORT DE CORPS À L'ÉTRANGER

L'autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer est délivrée par le préfet du département où a lieu la fermeture du cercueil (article R.2213-22 et suivants du code général des collectivités territoriales – CGCT).

Laissez-passer mortuaire :

Lorsque le pays d'accueil du corps est signataire de la convention de Berlin (10 février 1937) :

Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Roumanie, Suisse, Turquie, Égypte, Congo RDC, Mexique

Lorsque le pays d'accueil est signataire de l'accord de Strasbourg (26 octobre 1973) : Andorre, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, Estonie, France, Finlande, Grèce, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Moldavie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie

Arrêté d'autorisation de transport de corps : pour les pays non signataires.

COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE

- La demande d'autorisation émise par l'entreprise ou la régie, dûment mandatée par la famille du défunt qui devra indiquer la date, le mode de transport et l'itinéraire choisi, imprimé joint à la procédure
- Attestation de « pouvoir aux funérailles »
- La copie lisible du certificat de décès délivré par le médecin ayant attesté du décès : la case NON doit avoir été cochée devant la mention « obstacle légal »
Lorsqu'un problème médico-légal a été signalé :
 - le procès-verbal aux fins d'inhumation dressé par un officier de police judiciaire après examen du corps par un médecin-légiste.
- Le certificat de non contagion délivré par le médecin ayant attesté du décès
- L'acte de décès délivré par la mairie du lieu du décès
- L'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par le maire du lieu du décès
- Copie de l'arrêté d'habilitation de l'opérateur funéraire, en cours de validité, s'il exerce dans un autre département ou si le transport est effectué par une entreprise étrangère.
- Carte grise du véhicule utilisé (uniquement pour les transports par voie routière ayant pour destination un pays étranger, ce véhicule doit être habilité pour le transport de corps).

Ce dossier de demande peut être adressé par voie dématérialisée à l'adresse suivante :
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

ATTENTION

Certains pays peuvent exiger une attestation de non-épidémie délivrée en France par l'Agence Régionale de Santé et/ ou obligent la mise en œuvre de soins de conservation dans certains cas bien précis, cette dernière vaut aussi pour certaines compagnies aériennes.